

BGE 54 III 53

Bundesgericht (BGE), 1918-01-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_54_III_53

FR: ATF 54 III 53

IT: DTF 54 III 53

Volltext

52 Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. N° 12. II. KREISSCHREIBEN DES GESAMTGERICHTES CIRCULAIRES DU TRMUNAL FEDERAL 12. Itreisschreiben Nr. a vom 16. Januar 1918. Kv ... tenvorschussleistung durch Zettel mit Frankiermaschinen-aufdrucken. Avances de frais au moyen d'empreintes de machines a affranchir. Anticipazione delle spese mediante deposito di cartellini di macchine affrancatrici. Infolge Einführung der Frankiermaschinen vermag die Vorschrift des Art. 3 der bundesrätlichen Verordnung Nr. 1 zum SchKG vom 18. Dezember 1891, wonach der Kostenvorschuss in schweizerischen Postmarken ein- gesandt werden kann, ihren Zweck nicht mehr in gleicher Weise zu erfüllen wie bisher, da die Inhaber von Frankier- maschinen keine Postmarken halten. Einem begründeten Gesuche der Oberpostdirektion entsprechend, ordnen wir daher an, dass auch Frankiermaschinenaufdrucke auf Klebezetteln als Kostenvorschüsse anzunehmen sind, sofern sie die Firma des Maschineneinhabers oder dessen abgekürzte Adresse tragen. Die für den Umtausch der Postmarken bestimmten kantonalen Zentralstellen haben künftig den Umtausch von Frankiermaschinenaufdrucken gegen Geld in gleicher Weise zu vermitteln wie bisher den Umtausch von Postmarken. Zum Frankieren von Postsendungen dürfen solche Frankiermaschinenauf- drucke nicht verwendet werden. OfDAG Offset-, formular- und fotodrudc AG 3000 8em Schuldbetreibungs- und KonkursrechL. PoursuiLe et faillite. I. ENTSCHEIDUNGEN DER SCHULDBETREffIUNGS- UND KONKURSKAMMER ARR~TS DE LA CHAMBRE DES POURSUITES ET DES FAILLITES 13. Arrêt du 6 mars 1928 en la cause Gervasoni. Art. 110. LP. - Les saisies pratiquees, pour l'execution d'un devoir d'entretien, par la femme ou les enfants du debite ur, sont soustraites a la participation des creanciers ordinaires, dans la mesure Oll elles portent sur la fr action du salaire insaisissable a teneur de rart. 93. SchKG Art. 110. - Insoweit für Unterhalts forderungen der Ehefrau oder der Kinder des Schuldners ein gemäss Art. 93 SchKG unpfändbarer Teil von Lohn Guthaben usw. gepfändet wurde, ist die Teilnahme gewöhnlicher Gläubiger ausge- schlossen. LEF Art. 110. - La partecipazione di creditori ordinari ad un pignoramento e esclusa ove, in esecuzioni per crediti alimentari della moglie o dei figli deI debitore, esso porti su crediti dipendenti. da salari ecc. Par jugement du 16 fevrier 1920, le Tribunal de pre- miere instance de Geneve a prononce le divorce des epoux Salomoll-Gervasoni, confie a la femme la puis- sance paternelle sur les deux enfants issus du mariage et fixe a 75 francs la pension mensuelle due par Julien Salomon, pour l'entretien des mineurs. En vertu de ce jugement, dame Gervasoni a fait noti- fier, le 2 novembre 1927, au debiteur un commandement de payer N0 82618, de 244 fr. en capital. Elle a requis AS 54 III - 1928 5

54 SchnIdbetreibungs- und Konkursrecht. N° 13. la continuation de la poursuite le 8 decembre 1928, en m~me temps que le Departement militaire du canton de Geneve, creancier de 498 fr. 85 en vertu d'unepour- suite N0 55752. L'office a fait participer les deux inte- resses a la saisie mise, le 12 decembre 1927, jusqu'a concurrence de 37 fr. 50 par

quinzaine, sur le . salaire du debiteur, employe de M. Dunand, entrepreneur. Dame Gervasoni apporte plainte, demandant que le salaire de Salomon soit declare insaisissable en ce qui concerne la poursuite du Departement militaire. A l'appui de ses conclusions, la recourante a fait valoir les moyens suivants : Le salaire mensuel du debiteur etant de 210 fr. environ, et la pension a laquelle il a ete condamne s'elevant a 75 fr. par mois, ce salaire est indispensable a l'entretien de Salomon et de sa famille (art. 93 LP). La decision par laquelle l'office met le Departement militaire au benefice de la saisie de salaire est donc injustifiee, puisqu'elle prive la recourante des sommes regulierement allouees par le Tribunal, a titre de contribution alimentaire. L'office a conclu au rejet de la plainte. Statuant le 4 fevrier 1928, l'autorite cantonale de surveillance a ecarte le recours par les motifs ci-apres: Ainsi que l'a deja admis un prononce du 12 novembre 1927, l'art. 110 LP pose une regle generale quant a la participation des creanciers. La femme et les enfants du debiteur, titulaires d'une pension, ne jouissent, des lors, d'aucun privilege a cet egard. Dame Gervasoni ne soutient, d'ailleurs, pas que la retenue operee soit insaisissable, puisqu'elle a requis elle-meme la saisie de cette somme. Elle se borne a alleguer que ses enfants doivent seuls beneficier de ladite saisie. Cette pretention se heurte, toutefois, au texte imperatif de l'art. 110 LP. Il est impossible, en effet, d'exclure de la participation les creanciers qui reunissent les conditions prevues audit article. Ainsi que le releve l'office, un salaire ne saurait Sehnldbetreibungs- und Konkursrecht. N° 13. 55 ~tre declare saisissable a l'egard d'une creance et insaisissable a l'egard d'une autre creance.lorsque cette derniere repond, par ailleurs, aux exigences de l'art. 110 LP. Dame Gervasoni a recouru au Tribunal federal, en demandant l'annulation du prononce de l'autorite cantonale et de la saisie du 12 decembre 1927. Elle conclut a ce que le salaire actuel de Salomon soit declare insaisissable en tant qu'il est l'objet de mesures prises a la requete d'autres creanciers que dame Gervasoni. Considerant en droit: Les creanciers qui souffriraient de la participation indue d'un autre creancier peuvent porter plainte contre l'admission de ce dernier au benefice de la saisie (v. JAEGGER, Comment. N° 3 a l'art. 110 LP). La qualite de dame Gervasoni pour recourir, en l'espece, contre la decision de l'office doit, des lors, ~tre admise. A teneur d'une jurisprudence constante, le debiteur ne peut invoquer l'art. 93 LP et pretendre a la deduction d'un minimum indispensable, lorsqu'il est poursuivi par les membres de sa famille, notamment par ses enfants legitimes ou illegitimes, pour l'execution d'un devoir d'entretien. Dans ce cas, ses ressources doivent ~tre, au contraire, equitablement reparties entre les personnes dont il a la charge et pour l'entretien desquelles il est meme tenu, au besoin, de se priver du necessaire (voir, en particulier, RO 51 III p. 134, et l'arr~t Nieder-öst, du 13 septembre 1926). La jurisprudence reconnait donc ä cette categorie d'interesses un droit de saisie plus etendu qu'aux autres creanciers. Ceux-ci ne peuvent, en effet, mettre la main sur le salaire indispensable au debiteur et a sa famille (art. 93 LP). Les creanciers alimentaires ont, par consequent, un droit exclusif sur cette fraction du traitement. On ne saurait, des lors, admettre, avec l'instance cantonale, que tout creancier requerant, dans les trente jours, la continuation de la poursuite, soit, de plein droit, au benefice de la saisie effectuee

56 Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. N° 13. par la femme ou les enfants du debiteur a raison d'une obligation d'entretien. L'office doit, au contraire, examiner si et dans quelle mesure cette saisie a deja empiete sur le minimum indispensable au debiteur et aux siens, toute participation du creancier ordinaire etant naturellement impossible sur un salaire que la loi soustrait formellement a son action. En d'autres termes, tandis que l'art. 93 LP ne joue pas de röle vis-a-vis des creanciers alimentaires, on doit, a l'egard des creanciers ordinaires, determiner, dans chaque cas, le minimum insaisissable, en y comprenant, non

seulement la quotité de salaire indispensable au débiteur lui-même, mais encore le montant de la dette d'aliments, dans la mesure où ils apparaissent strictement nécessaires à l'entretien des membres de la famille. Si l'office néglige de procéder à ce calcul et si, des lors, en admettant sa participation, il porte atteinte au droit préférable des parents, ceux-ci peuvent requérir l'élimination du créancier ordinaire, quand bien même le débiteur se serait abstenu de porter plainte. En l'espèce, la poursuite de dame Gervasoni est fondée sur un jugement en vertu duquel Salomon doit verser 75 fr. par mois pour l'entretien de ses deux enfants, âgés aujourd'hui de 10 et 12 ans. Cette somme apparaît, de prime abord, nécessaire en totalité aux mineurs. L'office ne devait donc pas faire participer sans autre le Département militaire à la saisie. Il lui appartenait, bien plutôt, de fixer le minimum indispensable à Salomon, d'y ajouter le montant dû à dame Gervasoni en qualité, pour pension arriérée, et de ne saisir au profit du Département militaire que le surplus éventuel de salaire. La décision de l'office, sanctionnée par l'autorité de surveillance, ne saurait, des lors, être maintenue. La Chambre des poursuites et des faillites prononce: Le recours est admis, la prononcée attaquée mise à néant et la cause renvoyée à l'instance cantonale, pour nouvelle décision, basée sur les motifs qui précèdent.

Sebuldbetriebs- und Konkursrecht. N° 14. 57 14. Entscheid vom 12. März 1928 i. S. Völlmin. SchKG Art. 92 Züf. 3, Unpfändbarkeit von Berufswerkzeugen: Regelmässig sind nur objektive Kriterien massgebend (Erw. 2). Bestätigung der Rechtsprechung, dass diejenigen Berufswerkzeuge des selbständig arbeitenden Schuldners unpfändbar sind, welche er zur Fortsetzung der selbständigen Berufsausübung nötig hat (Erw. 1). Der mit doppeltem Berufswerkzeug versehene Schuldner kann sich der nachträglichen Pfändung der ihm gehörenden Einrichtung nicht widersetzen, wenn die zunächst gepfändete andere Einrichtung wegen eines nicht bestrittenen Eigentumsvorbehaltes aus der Pfändung gefallen ist, jedoch nichts dafür vorliegt, dass der Lieferant sie zurücknehmen werde (Erw. 3). Bei der Pfändung von unter Eigentumsvorbehalt gelieferten Gegenständen ist das Kreisschreiben vom 31. März 1911 zu beobachten und sind die Formulare Nr. 19, 29, 25 zu verwenden (Erw. 3).

Insaisissabilité d'outils nécessaires à l'exercice d'une profession (art. 92 chif. 3 LP). En règle générale, seuls les critères objectifs entrent en considération (consid. 2). Confirmation de la jurisprudence suivant laquelle les outils ne peuvent être saisis dans la mesure où ils sont nécessaires au débiteur pour lui permettre de continuer à exercer sa profession d'une manière indépendante (consid. 1). Le débiteur pourvu d'instruments professionnels à double ne peut s'opposer à la saisie de l'une de ses installations, lorsque la saisie antérieure, mise sur l'autre installation, est tombée par suite de réserve de propriété non contestée, mais que rien ne permet d'admettre que le fournisseur exigera la restitution des biens en question (consid. 3). En cas de saisie d'objets vendus avec réserve de propriété, il y a lieu de se conformer à la circulaire du 31 mars 1911 et d'employer les formulaires 19, 20 et 25 (consid. 3).

Inoppignorabilità di strumenti necessari all'esercizio di una professione (art. 92 cU. 3 LEF). .. Di regola, solo criteri oggettivi entrano in linea di conto (consid. 2). Conferma del principio di giurisprudenza a stregua del quale gli strumenti sono pignorabili soltanto ove non siano necessari al debitore per permettergli di esercitare in modo indipendente la sua professione (consid. 1).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.